

# Pourquoi nous appuyons la Loi 21

Conférence LPA  
11 juillet 2020

David Rand  
président

*Libres penseurs athées*

# La laïcité

- L'égalité de toutes et tous
- La liberté de conscience
- La neutralité religieuse de l'État
- La séparation entre l'État et les religions

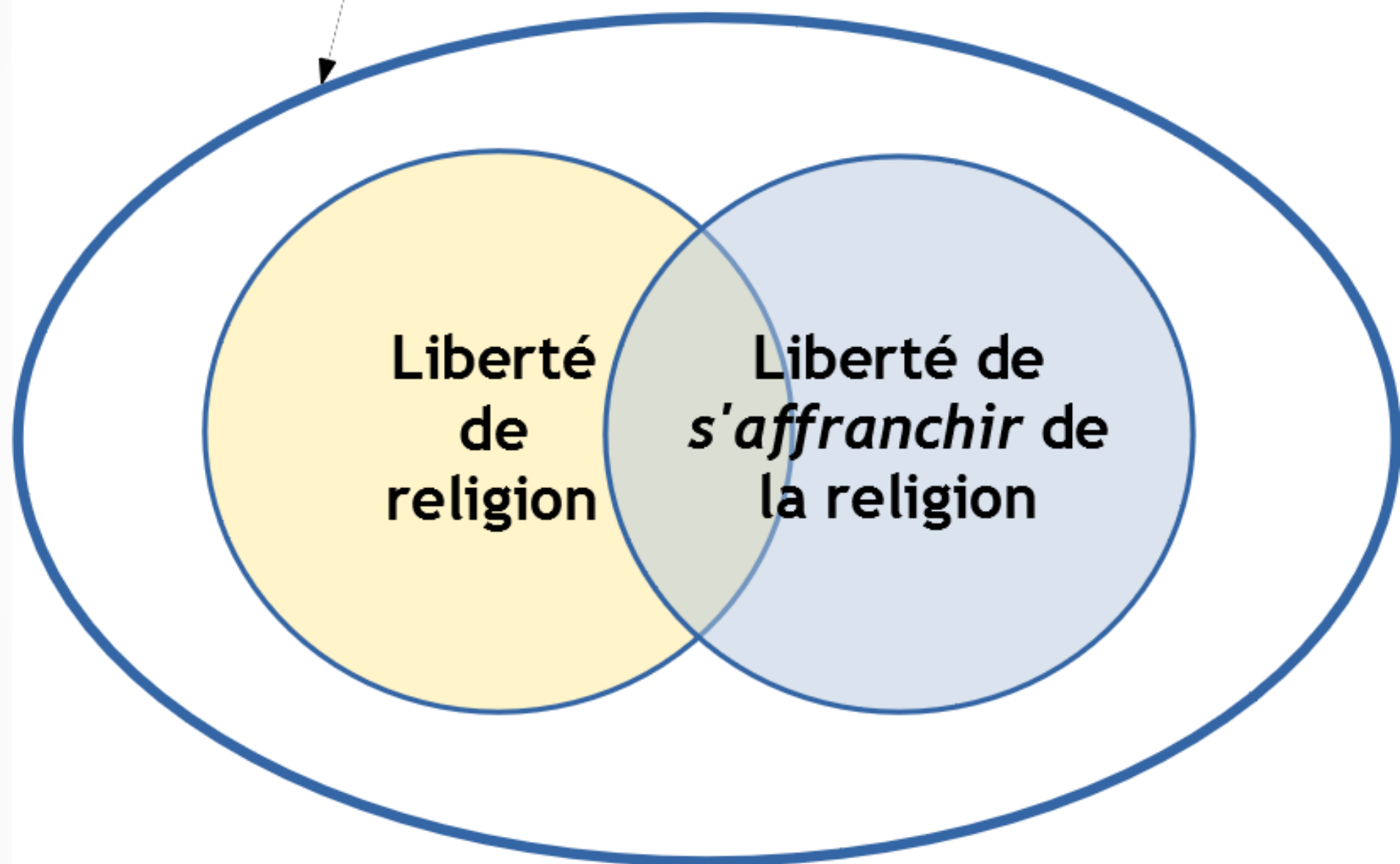
# La neutralité religieuse

- **La forte** : Neutralité entre les diverses croyances et incroyances
- **La faible** : Neutralité entre les diverses croyances (athées et autres incroyants étant exclus)
- **La fausse** : Retirer des privilèges religieux impliquerait un traitement « inégal » de la religion privilégiée.

# Compléter la laïcité

- **La liberté de conscience** comprend à la fois la liberté religieuse et la liberté de s'affranchir de la religion.
- **La religion** doit être séparée de l'État puisqu'elle **est dangereuse** lorsqu'elle obtient du pouvoir politique.
- **Le principe de séparation est incontournable.** Sans cette séparation, les trois autres principes sont affaiblis.
- **La neutralité religieuse doit être de type fort.** Sinon, les athées et autres incroyants sont discriminés.

# Liberté de conscience



# La Loi 21 : Ses atouts

- Définition claire de la laïcité.
- Insertion de cette définition dans la Charte québécoise.
- Définition claire de signe religieux.
- Interdiction des signes religieux pour les fonctionnaires en position d'autorité, y compris les enseignants.
- Interdiction des couvre-visage, et pour les fonctionnaires et pour les usagers.

# La Loi 21 : Ses faiblesses

## **L'interdiction des signes religieux ne s'applique :**

- qu'à une partie de la fonction publique
- qu'à une partie du personnel des écoles publiques
- pas aux écoles privées
- pas aux Centres de petite enfance
- pas aux député(e)s à l'Assemblée nationale
- pas aux installations – comme les murs des édifices d'État.

# La Loi 21 : Ses faiblesses (suite)

- La **clause grand-père**.
- Le principe 4 de sa définition de la laïcité s'écrit « **la liberté de conscience** et la liberté de religion ». Cette dernière est superflue.
- La Loi 21 ne touche pas du tout aux **avantages fiscaux**.
- La Loi 21 ne supprime ni ne réforme le très critiqué programme ***Éthique et culture religieuse (ÉCR)***.
- **Traduction anglaise douteuse** : Usage du **néologisme « laicity »**, inexistant en anglais, qui fournit aux antilais un prétexte pour rejeter cette Loi.



# « Laïcité » versus « Secularism »

- Le « secularism » est plus faible. Le principe de séparation y est négligé ou faiblement appliqué.
- **Mais**, il faut cesser d'exagérer la différence entre les deux.
- Le concept de « **religion-State separation** » est bien connu en anglais. Il suffit de le prendre au sérieux et l'appliquer.
- **Conclusion** : Les prétendus « secularists » au Canada anglais qui s'opposent à la Loi 21 n'ont aucune excuse. Leur hypocrisie est évidente.

# Considérations constitutionnelles

- **La Loi 21 est-elle compatible avec la Charte canadienne ?**

Les tribunaux décideront.

- **La Constitution de 1982**, un document humain et imparfait :

- débute par « la suprématie de Dieu ».

- permet aux juges fédéraux d'invalider des lois provinciales.

- **Le Québec n'a jamais signé** cette Constitution.

- Les tribunaux n'ont pas à juger de la justesse d'un usage de la clause dérogatoire (**arrêt Ford** de la Cour suprême du Canada).

Seul le législateur peut en juger.

**Conclusion** : Si les tribunaux décident que la Loi 21 contrevient à la Charte, cela n'a pas de portée morale. C'est peut-être la Charte qui fait défaut.

# Quelques principes directeurs

- La laïcité, évidemment
- Défense des droits des athées
- Notre but : Maximiser la liberté de conscience
- Distinction entre les croyances et les croyants
- Distinction entre « race » (un concept biologique) et religion (une ideologie)
- Éviter l'endoctrinement des enfants

# Les trois espaces

**Privé**

**Publique**

- En dehors de l'espace civique
- Usagers de services

**Civique**

- Institutions d'État
- Employé(e)s d'État

# Loi 21 : Quelques arguments en faveur (a)

## **PERMETTRE LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET DANS LES ÉCOLES :**

- **Incompatible avec la neutralité religieuse**, tout comme les symboles accrochés aux murs.
- **Incompatible avec la séparation** entre religions et État.
- 15 avril 2015, **Cour suprême du Canada**, dans l'affaire de la prière au conseil municipal de Saguenay, a souligné l'importance de la neutralité religieuse de l'État.
- Un **privilège** accordé aux religions. Un **accommodement religieux**.
- **Publicité religieuse**, du **prosélytisme passif**.
- **Discrimination** contre les athées, contre les autres incroyants et contre les croyants qui ne portent pas de signes.

# Loi 21 : Quelques arguments en faveur (b)

## **L'INTERDICTION DES SIGNES RELIGIEUX N'EST PAS DISCRIMINATOIRE :**

- S'applique autant aux hommes qu'aux femmes.  
Donc **pas de discrimination sur le sexe.**
- S'applique à toutes les religions.  
Donc **pas de discrimination religieuse.**
- Certaines religions impose aux femmes le port de signes de leur infériorisation. Ainsi, l'interdiction des signes religieux est **anti-discriminatoire** et **anti-misogyne.**
- Une personne qui refuse d'enlever un signe religieux interdit au travail n'est pas pour autant discriminée.  
**Elle s'exclut elle-même. Elle se disqualifie.**

# Loi 21 : Quelques arguments en faveur (c)

## UNE QUESTION DE COMPORTEMENT :

- L'interdiction des signes religieux n'est **pas discriminatoire**. Elle est **disciplinaire**.
- L'interdiction des signes religieux, c'est **comme les lois qui interdisent le tabac** dans certains endroits.
- L'interdiction des signes religieux, c'est **comme les limites de vitesse** sur la route. Ces limites s'appliquent à tout le monde.
- Dire que la Loi discrimine les croyants religieux, c'est comme dire que les limites de vitesses discriminent les propriétaires de véhicules à haute performance.

# Loi 21 : Quelques arguments en faveur (d)

## **LA CONFRONTATION DES DROITS ET LIBERTÉS DES UNS ET DES AUTRES :**

- **Les droits ne sont pas absolus.** Les droits des uns s'arrêtent à ceux des autres.
- La liberté de penser et de croire peut être absolue, mais **jamais la liberté de pratiquer.**
- L'interdiction chez les fonctionnaires et enseignants : **une petite et raisonnable contrainte** sur leur liberté de pratique religieuse pour un bénéfice beaucoup plus grand : la protection de la liberté de conscience des usagers et des élèves.
- **Le port d'un signe religieux est une pratique religieuse, pas une croyance.**
- **Un signe religieux, cela s'enlève.**



# Loi 21 : Quelques arguments en faveur (e)

## **LA LOI 21 EST MODÉRÉE, VOIRE TIMIDE :**

- « **plusieurs sociétés démocratiques et libérales ont adopté de telles mesures** », Juge Mainville, Cour d'appel du Québec, 12 décembre 2019.
- Interdictions de signes religieux : **France, Suisse, Belgique, Allemagne.**
- **Couvre-visage : interdits dans de nombreux pays en Europe et en Afrique**, y compris plusieurs pays à majorité musulmane.
- **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** : légitime d'interdire le port du voile islamique, enseignantes du canton de Genève pour protéger l'égalité femmes-hommes.
- De grande envergure en Amérique du Nord, **la Loi 21 n'est pas extrême.**

# Loi 21 : Quelques arguments en faveur (f)

## **UNE QUESTION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE :**

- Enlever son signe religieux au travail, c'est une **comportement d'éthique professionnelle**.
- La **Loi sur la fonction publique** interdit les signes et comportement partisans politiques dans la fonction publique.
- L'interdiction est **un bénéfice pour tout le monde**, car elle protège la neutralité religieuse de l'espace civique.
- Surtout pour les **enfants de parents pieusement religieux**.
- **Aucune pratique religieuse n'est une réelle obligation.**

# Loi 21 : Quelques arguments en faveur (g)

## **L'ÉTAT LAÏQUE N'EST PAS RESPONSABLE DES CHOIX CES CROYANTS :**

- **Les croyants – non pas l'État – sont entièrement responsables** de leurs croyances et pratiques religieuses.
- Si l'État permet le port de signes religieux par les fonctionnaires, alors il agit comme si ce signe faisait partie intégrante de la personne qui le porte, **comme si elle ne pouvait pas ne pas le porter.**
- En interdisant le port des signes religieux par ses fonctionnaires, **l'État s'engage à traiter avec équité toute personne**, sans égard pour sa croyance ou incroyance.
- L'État s'engage ainsi à **respecter la liberté de conscience** des usagers de services civils et des élèves dans les écoles.

# Loi 21 : L'unique argument contre

**Les arguments contre la Loi 21 étant très faibles, ses opposants se permettent de faire des accusations gratuites et diffamatoires.**

**Un seul argument contre la Loi :** elle bafouerait les libertés des fonctionnaires et des enseignants. Cet argument nécessite de négliger complètement les droits des usagers de services civils et des élèves dans les écoles publiques.

Les opposants de la Loi 21 ne se soucient donc aucunement des droits et libertés des élèves, ni des usagers.

# La mauvaise foi des anti-laiques

- **Confondre « race » et religion**, effaçant ainsi le concept de liberté de conscience.
- Si nous acceptons cette confusion entre « race » et religion, alors **les trois monothéismes abrahamiques sont carrément racistes.**
- **L'arnaque des « obligations » religieuses** : tenir l'État responsable.
- **Confondre croyance et croyants** : faire l'amalgame entre la critique des croyances et les préjugés contre des personnes.
- L'arnaque des **personnes « racisées »**.

# La foutaise de l'« Islamophobie »

## DEUX PROBLÈMES :

- **Confusion entre la croyance (Islam) et les croyants (Musulmans).** Un préjugé anti-Musulmans doit s'appeler « préjugé anti-Musulmans » !
- Avoir peur d'une religion n'est pas nécessairement une phobie irrationnelle. Cela peut être très sain. Avoir peur des intégrismes, **c'est de la prudence** élémentaire.

# La fausse neutralité religieuse

- **CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP** (avocats de Trinity Western U.)

« Bien que ce projet de loi prétende avancer la «neutralité religieuse», il fait le contraire. Puisque **des citoyens de certaines confessions religieuses sont exclus d'emplois dans le secteur public** à cause de leur identité et leur expression religieuse, ce projet de loi prône un climat qui est en effet, antireligieux...

**Mais ce ne sont pas les individus, mais plutôt l'État qui doit faire preuve de neutralité.** La neutralité de l'État n'existe pas afin d'imposer une uniformité de laïcisme, mais plutôt de **promouvoir la diversité religieuse**. La solution ne consiste pas à **bannir la religion de la place publique...** »

- **CENTRE FOR INQUIRY CANADA** (se prétend « secular »)

« A truly secular society also does not give special treatment in the form of a sanction, such as Quebec's Bill 21. **People, including public sector employees, should not be treated differently if they are part of a religion.** Put simply, the state must always be neutral on issues of religious belief and must not treat someone differently because of their beliefs. »

# Implications de cette fausse neutralité

- Selon le **Christian Legal Fellowship**,
  - Des croyants sont exclus de certains emplois. **FAUX.**
  - C'est l'État qui doit être neutre, pas les individus. **FAUX.**  
L'État n'existe que par le biais des individus qui l'incarnent.
  - Le but de la neutralité religieuse est de « **promouvoir la diversité religieuse** » !!!  
**On est très loin de la laïcité !**
  - La Loi 21 « banni[t] la religion de la place publique ». **FAUX.** Voir « Les trois espaces »
- Selon **CFI-Canada**, la Loi 21 traite les croyants différemment des autres. **FAUX.**  
CFI-C considère donc que **l'État est responsable des choix religieux des croyants.** D'où l'importance de l'Église pastafarienne (pour montrer l'absurdité).
- **L'anti-laïcité du CLF, association chrétienne, n'a rien de surprenant.**  
**Mais celle de CFI-Canada est d'une hypocrisie abjecte.**



# La manie des minorités

- La folie de l'islamogauchisme.
- La condamnation de la soi-disant « islamophobie ».
- La complaisance extrême à l'égard de l'islam et de l'islamisme ?
- Une certaine « gauche » favorise à outrance les minorités, leur accordant une grande impunité... mais pas n'importe quelle minorité.  
Diffamation de la majorité.
- La très douteuse théorie de l'« intersectionnalité ».
- Une « tyrannie de la majorité » ? Oui, mais la majorité, c'est le RoC, tandis que la tyrannie, c'est celle des opposants à la Loi 21.

**Le Québec  
est à l'avant-garde  
des continents américains  
en matière de laïcité.**